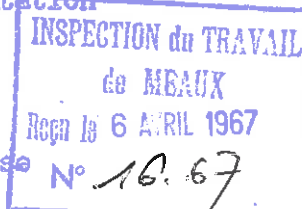


MM/RL

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
direction de l'administration
générale & de la réglementation
2^e bureau
-:-:-
n° 6679

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE PREFECTORAL N° 67.DAGR.2EC.130
autorisant la S.O.M.I. à installer un
atelier de mécanique générale dans la
zone industrielle de MEAUX.

Etablissement de 2^e classe

Le Préfet de Seine et Marne,
commandeur de la Légion d'honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 24 décembre 1919 modifié et complété par les décrets des 20 mai
1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 19 août 1964 publiant la nomenclature des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux rési-
duaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1965 déterminant en application de l'arti-
cle 24 du décret du 1er avril 1964, les prescriptions générales à imposer aux indus-
tries rangées dans la 3^{ème} classe ;

VU la demande présentée par la Société d'outillage et de mécanique industrielle
(SOMI) dont le siège social est 35 rue de l'Eglise à Montreuil (Seine St Denis) à
l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer dans la zone industrielle de MEAUX rue
Pascal, un atelier de mécanique de précision ;

VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommode dressé conformément à
la loi du 19 décembre 1917 ;

VU le rapport de l'inspecteur des établissements classés en date du 28 décembre
1966 ;

VU les avis émis par :

- le directeur départemental de la construction
 - le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale
 - le sous préfet de Meaux
 - le maire de Meaux
- et le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1er mars
1967

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

-:-:-:-

TITRE I - Prescriptions particulières

ARTICLE 1^{er} - La Société d'outillage et de mécanique industrielle (SOMI) siège social
35 rue de l'Eglise à Montreuil (Seine St Denis) est autorisée à installer dans la
zone industrielle de Meaux un atelier de mécanique générale de précision avec dé-
coupage et emboutissage des métaux, le travail s'effectuant par chocs mécaniques.

./...

Cette activité est rangée dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence au n° 261-1° de la nomenclature.

Les prescriptions particulières devront être observées :

- 1°- l'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;
- 2°- tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations
- 3°- l'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)
Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit
Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants
- 4°- les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés
- 5°- tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures
- 6°- l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

TITRE II - Hygiène et sécurité des travailleurs

ARTICLE 2.- Dispositions générales : le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.- Les conditions ci-dessus devront être réalisées dès la mise en fonctionnement de l'établissement qui ne pourra dépasser le délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé ci-dessus ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (article 20 du décret du 1er avril 1964).

ARTICLE 4.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

ARTICLE 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (art. 31 du décret du 1er avril 1964).

ARTICLE 6. Si l'établissement change d'exploitant le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (art. 12 de la loi). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les établissements classés et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement, etc..)/

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le sous-préfet de Meaux.

Un extrait énumérant les conditions imposées et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie sera inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

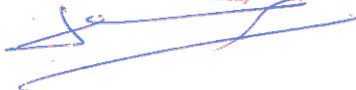
Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, inspecteur des établissements classés chargé de vérifier si les conditions ci-dessus indiquées ont été remplies exactement.

MELUN, le 30 MARS 1967

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
signé : J.B. PROT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Chef de Division,



DESTINATAIRES

- le pétitionnaire
- le maire de Meaux
- le sous préfet de Meaux
- le directeur départemental de la construction
- l'inspecteur des établissements classés de Meaux